
REGLEMENT INTERIEUR

(Adopté par le Conseil d'Administration le 21/09/2023)

Le lycée LA PRAT'S, Établissement Public Local d'Enseignement, constitué d'un lycée général, d'une Section de Techniciens Supérieurs (B.T.S.) et d'une Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles (C.P.G.E.) est une communauté d'enseignement et d'éducation respectueuse de tous, se voulant ouverte sur le monde, de manière à collaborer harmonieusement à la formation de jeunes citoyens responsables. Font partie de la communauté éducative les parents d'élèves ou responsables légaux, qui ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis aux articles 371 et suivants du code Civil relatif à l'exercice de l'autorité parentale.

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des droits et devoirs des élèves énoncés dans les articles R511-1 à R511-11 du code de l'éducation. Des règlements spécifiques sont annexés au règlement intérieur.

L'inscription administrative dans l'établissement vaut acceptation des dits règlements qu'il appartient aux intéressés de connaître.

Le lycée s'inscrit dans une démarche écoresponsable et à ce titre il appartient à chacun des membres de la collectivité d'agir en éco-citoyen, en cohérence avec ce principe.

1 LES PRINCIPES QUI RÉGISSENT LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION

BO 2011-112 du 1-8-2012

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement :

- Gratuité de l'enseignement
- Neutralité
- Laïcité (dans le respect de la charte de la laïcité)

Chacun est également tenu au/à :

- Devoir d'assiduité et de ponctualité
- Devoir de travail
- Devoir de tolérance
- Devoir de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- Respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- L'interdiction de toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans la même logique.

2 RÈGLES DE VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté éducative par des dispositions précises. Il s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves.

Tout personnel de l'établissement, quel que soit son statut, est habilité à intervenir pour faire respecter les règles et usages de l'établissement conformément au règlement intérieur.

2.1 L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1.1 HORAIRES

MATIN		APRES-MIDI	
M1	8h05 - 9h00	A1	13h02 - 13h57
M2	9h03 - 9h58	A2	14h00 - 14h55
Récréation	9h58 - 10h12	A3	14h58 - 15h53
M3	10h12 - 11h07	Récréation	15h53 - 16h05
M4	11h10 - 12h05	A4	16h05 - 17h00
M5	12h07 - 13h02	A5	17h02 - 17h57
Pause méridienne en M5 ou A1		A6	17h57 - 18h52

2.1.2 USAGE DES LOCAUX ET CONDITIONS D'ACCES

Tout élève ou étudiant doit être en mesure de prouver son appartenance au lycée à tout moment (carte de self, carte de lycéen ou d'étudiant).

Accès des élèves, étudiants et personnels :

- Accès piéton : entrée officielle 2 rue du 19 mars 1962
- Accès deux roues : entrée officielle et entrée voitures rue du 19 mars 1962
- Accès véhicules : entrée par l'accès voiture de la rue du 19 mars 1962. Les élèves ont la possibilité de garer leur voiture exclusivement sur le(s) parking(s) prévu(s) à cet effet, sur demande écrite auprès du chef d'établissement. Les règles de la sécurité routière s'appliquent à l'intérieur de l'établissement et tous les véhicules doivent rouler au pas. L'établissement n'est pas responsable des véhicules stationnés.

Toute personne autre qu'élève et personnel de l'établissement doit se présenter à l'accueil, rue du 19 mars 1962, afin d'être autorisée à pénétrer dans l'enceinte.

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de gendarmerie et du maire de la commune, le chef d'établissement (ou son représentant) peut être amené à intervenir, en cas d'incident devant l'établissement.

2.1.3 - ESPACES COMMUNS

Pour des raisons de sécurité, les salles sont accessibles uniquement en présence d'un adulte ou sur autorisation expresse d'un responsable. Le déroulement des cours et des temps de travail (salles d'études...) doit être respecté par tous : les abords des salles de cours doivent donc demeurer calmes.

Des lieux de vie sont à disposition des lycéens et étudiants où ils peuvent en autonomie vaquer à leurs occupations dans le respect du règlement intérieur : salles d'étude, salles de travail, salles de détente, MDL. À l'extérieur, seuls « les espaces verts » (champs et gros arbre) peuvent accueillir les élèves.

La circulation des élèves se fait en respectant la signalétique mise en place qui précise tout particulièrement les sens de circulation et les zones interdites pour question de sécurité.

2.1.4 - USAGE DES MATERIELS MIS A DISPOSITION

Toute la communauté veillera, pour le bien-être de tous et pour respecter le travail des personnels de service, à prendre soin des locaux, des matériels et des équipements. Les familles sont pécuniairement responsables des dégâts matériels commis par leurs enfants sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles encourues par les élèves en cause.

- L'utilisation du matériel informatique nécessite l'acceptation et l'application de la charte informatique de l'établissement (Annexe 1).

- Les personnes à mobilité réduite peuvent, sur demande à la vie scolaire, utiliser les ascenseurs. Une clé leur sera prêtée à la condition de s'engager à n'être accompagné d'un seul camarade.

2.1.5 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

Durant le temps défini par l'emploi du temps, aucun élève mineur ou majeur n'a le droit de sortir de l'établissement sans en avoir demandé l'autorisation aux responsables administratifs.

Le régime de sortie hors emploi du temps de chaque élève est défini au moment de son inscription et peut être modifié sur demande écrite des parents ou par le chef d'établissement, à titre temporaire ou définitif :

- Les **élèves non-autorisés à sortir** seront contrôlés par les personnels de la Vie Scolaire et doivent rester dans l'établissement.
- Les **élèves autorisés à sortir** peuvent bénéficier des espaces de travail et de détente du lycée. Ils peuvent également quitter l'enceinte de l'établissement.

2.1.6 MOUVEMENT DE CIRCULATION DES ÉLÈVES

Toute **sortie pédagogique** fait l'objet d'une information écrite et d'un accord parental si la sortie se situe en dehors des heures habituelles de cours et/ou est payante.

Cours d'**EPS** : les déplacements vers les installations sportives doivent se faire sous la responsabilité du professeur d'EPS.

Cours de l'**option EPS** : les élèves accomplissent seuls, à pied et par le chemin le plus direct, le déplacement entre l'établissement et les installations sportives. Même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement conformément à la circulaire n° 96-248.

2.2 L'ORGANISATION ET LE SUIVI DES ÉTUDES

Les apprentissages reposent sur un travail quotidien et régulier. Ils s'appuient sur les cours dispensés, les exercices et devoirs fournis ainsi que l'usage de toutes les ressources disponibles permettant d'approfondir ses connaissances.

2.2.1 ORGANISATION DES ÉTUDES

Un emploi du temps est remis à chaque élève. Il reste susceptible de modifications temporaires ou permanentes, en fonction des impératifs et projets de l'établissement. A l'aide des moyens de communication mis à disposition par le lycée, chacun se tiendra au courant des modifications temporaires d'EDT et se devra d'être présent à tous les cours.

L'obligation d'assiduité (articles L.511-1 et R.511-1 du code d'Education) consiste pour l'élève à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par les emplois du temps de l'établissement.

- Cette obligation s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements optionnels dès lors que les élèves sont inscrits à ces derniers. Seul le chef d'établissement, à titre exceptionnel, peut autoriser un élève à abandonner une option en cours d'année.
- L'heure "vie de classe" ainsi que les heures d'études surveillées font partie intégrante de l'emploi du temps.
- Un report de cours peut être demandé par les délégués des élèves auprès de la direction, par écrit, après concertation avec l'enseignant concerné.

2.2.2 MODALITÉS DE L'ÉVALUATION

Le projet d'évaluation de l'établissement présente les principes communs à l'évaluation des élèves.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle de connaissance qui leur sont imposées.

En cas d'absence justifiée à une évaluation dans un enseignement pris en compte pour le contrôle continu, l'élève doit rattraper l'évaluation selon les modalités que l'enseignant pratique habituellement.

Les absences sans motifs valables (mêmes répétées ou relevant d'une stratégie d'évitement) ne peuvent se traduire par un zéro (zéro est une note d'évaluation qui ne peut être utilisée avec une visée de sanction d'ordre disciplinaire). Par contre, elles exposent l'élève à une sanction d'ordre disciplinaire, si la situation le nécessite. La note zéro ne peut intervenir qu'en fin de parcours si l'élève convoqué à une évaluation de remplacement organisée par le chef d'établissement a été absent à cette évaluation sans justification.

En cas de fraude dans le cadre des évaluations du contrôle continu, un rapport d'incident est établi par l'enseignant décrivant les comportements constatés. Le document est signé par l'enseignant et l'élève auteur des faits pour transmission au chef d'établissement, qui prend, en concertation éventuelle avec l'enseignant et de façon harmonisée au sein de l'établissement dans des contextes similaires l'une des décisions suivantes. :

- Ne pas engager de poursuite si l'intentionnalité et/ou la matérialité ne sont pas démontrés ;
- Attribuer la note zéro à l'évaluation concernée ;
et/ou
- Engager une procédure disciplinaire.

2.2.3 CONDITIONS D'ACCES ET FONCTIONNEMENT DU CDI

Le règlement intérieur du lycée s'applique au CDI et les règles sont les mêmes que celles observées en salle de classe lorsque les élèves s'y rendent avec leurs enseignants. Les élèves en séance pédagogique sont toujours prioritaires pour l'utilisation du matériel informatique.

Les élèves ont également la possibilité de se rendre librement au CDI en dehors de leurs heures de cours. Ils déposent leurs sacs ou cartables dans le couloir de l'entrée, renseignent un cahier de présence en indiquant leur heure d'arrivée au CDI, et s'engagent à respecter le climat de travail.

L'impression de documents en lien avec la pédagogie, l'orientation, ou les clubs du lycée se fait après demande au professeur documentaliste. L'utilisation de messageries personnelles, téléphones mobiles et casques est autorisée dans un cadre strictement pédagogique au jugement du professeur.

2.2.4 CONDITIONS D'ACCES DANS LES INSTALLATIONS SPECIFIQUES

Laboratoires de sciences : le port de la blouse est obligatoire durant les séances de travaux pratiques de chimie, un élève n'ayant pas de blouse ne pourra pas manipuler.

Installations sportives : une tenue spécifique est obligatoire et nécessaire à la pratique de tous les sports (tenue précisée dans les documents d'inscription des élèves).

2.3 L'ORGANISATION ET LE SUIVI DES ÉLÈVES DANS L'ÉTABLISSEMENT

2.3.1 GESTION DES RETARDS ET DES ABSENCES

2.3.1.1 ABSENCES

En cas d'absence, prévisible ou non, les responsables légaux ou l'élève majeur préviennent la vie scolaire de l'établissement par courrier, par téléphone ou par courriel. Dans le cas contraire, la Vie scolaire avertira immédiatement les familles de l'absence par téléphone et/ou SMS.

A son retour, l'élève devra se présenter au bureau de la Vie Scolaire et justifier de son absence par écrit pour être accepté en cours. Sans réponse ou explication, les services de la DSDEN pour les lycéens, ou le C.R.O.U.S. pour les étudiants, seront avertis et la procédure légale sera mise en place et appliquée.

2.3.1.2 RETARD

Tout élève qui arrive en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire. Seul un billet de retour lui donnera la possibilité d'entrer en cours. Les retards répétés non justifiés sont sanctionnés par des punitions. Les responsables légaux sont informés par courrier.

2.3.2 ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES.

2.3.2.1 INFIRMERIE

En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève est conduit à l'infirmerie accompagné. Il doit ensuite passer obligatoirement au service Vie Scolaire avant de réintégrer le cours.

Les médicaments, quelle qu'en soit la nature, doivent obligatoirement être déposés à l'infirmerie avec ordonnance justificative et utilisés sous le contrôle de l'infirmière.

2.3.2.2 EPS

Tout élève de second cycle faisant l'objet **d'une inaptitude totale** doit cependant être présent au cours d'EPS car l'enseignement et l'évaluation sont adaptés à ses capacités physiques. Seul le médecin scolaire est habilité à constater une inaptitude totale ou partielle supérieure ou égale à trois mois.

En cas d'inaptitude l'élève doit :

1. Se présenter auprès de l'infirmière qui établit une dispense.
2. Se présenter au BVS avec ladite dispense.
3. Se présenter auprès du professeur avec la dispense.

2.4 LA VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Tout élève se doit d'adopter une **tenue correcte propre et décente**. Son comportement doit en toute circonstance et en tout lieu, être correct, pondéré, respectueux d'autrui. Les manifestations d'amitié entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

L'usage des outils numériques personnels (téléphone, lecteurs de musique...) est autorisé dans l'enceinte du lycée à titre strictement personnel, à l'exclusion formelle des espaces de travail (salles de classe, CDI, gymnase, bureaux) et du self, et à condition de ne pas gêner le bon déroulement des cours. Par conséquent, l'usage d'enceinte portable -sans écouteur- est **strictement interdit** dans le lycée et aux abords de l'établissement (rue du 19 mars, promenade Fouettin, plate-forme sportive collège) et ce, afin de garantir la tranquillité du voisinage. Cependant, l'usage du téléphone portable pourra être autorisé en cours ou en salle d'étude par le professeur ou l'assistant d'éducation exclusivement à des fins pédagogiques.

Les élèves doivent scrupuleusement se conformer aux règles de la vie privée et du droit à l'image (article 9 du code civil). Aucun enregistrement audio ou vidéo n'est a priori autorisé. Tout adulte de l'établissement est habilité à faire cesser le désordre produit par un usage abusif.

En conformité avec les articles L3513-6 et L3512-8 du code de la santé publique l'usage du tabac est totalement prohibé dans l'enceinte de l'établissement. Cette interdiction d'usage est étendue à la cigarette électronique.

L'introduction, la consommation et la commercialisation d'alcool, de boissons énergisantes et de substances illicites sont strictement interdites dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que le fait d'arriver au lycée sous l'emprise de ces produits.

2.5 LA SÉCURITÉ

Le port de tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement est interdit.

Le port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, est strictement prohibé.

3 L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Les droits et obligations des élèves définis au Livre V du code de l'Éducation sont précisés :

- Droits et obligations des élèves des lycées : *Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991*
- Responsabilité et à l'engagement des lycéens : *Circulaire n° 2010-129 du 24 août 2010*
- Publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées : *Circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 relative modifiée par la circulaire n°2002-026 du 1er février*

L'article L. 401-2 rappelle que chacun des membres de la communauté éducative doit assurer le respect des droits et des devoirs. A ce titre, les parents d'élèves et les personnels en fonction dans l'établissement doivent avoir valeur d'exemplarité.

3.1 LES MODALITÉS D'EXERCICE DE CES DROITS

Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'expression (affichage et diffusion) et d'association. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

3.1.1 DROIT DE RÉUNION

Les délégués des élèves, les associations déclarées (composées d'élèves et d'autres membres de la communauté éducative) peuvent se réunir en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Une autorisation préalable (*délai de 48 h minimum*), sur demande motivée, doit être obtenue auprès du chef d'établissement.

3.1.2 DROIT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Dans l'établissement, les membres de la communauté peuvent faire usage de panneaux d'affichage et d'outils de diffusion numérique.

Pour les élèves, cet affichage est régi par la circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 modifiée par la circulaire n° 2002-026 du 1er février 2002. Tout document, qui ne peut être anonyme, doit avant diffusion être validé par la direction ou par le CPE.

Les lycéens ont à leur disposition des panneaux d'affichage :

- Panneau Vie démocratique (CVL / Délégués)
- Panneau Associations (dont UNSS)
- Panneau élèves divers (tout document affiché doit être validé avant)
- Les supports numériques gérés par la Vie scolaire

La responsabilité des rédacteurs est engagée pour tous les écrits. Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Un droit de réponse est assuré à la demande de toute personne mise en cause.

Les lycéens jouissent également du droit de publication de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881.

3.1.3 CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS

Les élèves peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Elles peuvent être domiciliées dans le lycée. Le chef d'établissement est tenu régulièrement au courant du programme de leurs activités. Les conditions de création et de fonctionnement des associations déclarées qui ont leur siège dans l'établissement sont définies en application de la circulaire n° 2010-009 du 29 janvier 2010. L'objet et l'activité de ces associations doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement.

La « Maison des lycéens » et l'UNSS sont gérées par des organes dirigeants qui se présentent au chef d'établissement et l'informent de leurs projets en lui communiquant la liste de ses membres dirigeants. Le C.A. est informé sur les programmes de ces associations dans le lycée, et établit les conventions nécessaires. Toutes ces associations souscrivent des contrats d'assurance pour les dommages subis ou causés.

3.2 LES OBLIGATIONS

3.2.1 L'OBLIGATION D'ASSIDUITÉ

Loi n°2013-108 du 31/01/2013 – Circulaire d'application n°2014-159 du 24/12/2014

Elle consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Les modalités de contrôle de l'assiduité et de signalement des absences par les enseignants ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables doivent être clairement précisées dans le règlement intérieur. Elles prendront appui sur une responsabilisation des élèves et de leurs familles : il s'agit de faire comprendre l'importance de l'assiduité et de maintenir le dialogue entre l'établissement et les parents.

3.2.2 LE RESPECT D'AUTRUI

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Aucune personne ne peut, en application de la *loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010* interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Conformément aux dispositions de l'*article L.141-5-1 du code de l'éducation*, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent **ostensiblement une appartenance religieuse** est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Il en est de même pour toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne. Le refus de tout propos ou comportement à caractère raciste, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap nécessite d'être explicité dans le règlement intérieur.

3.2.3 L'INTERDICTION DE TOUT ACTE DE VIOLENCE ENTRE MEMBRES DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

3.2.4 LE RESPECT DU CADRE DE VIE

Le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui sont autant d'obligations des élèves. La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code Civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

4 LA DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

Circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 et les articles R511-12 et suivants du code de l'éducation

Face aux actes d'indiscipline, l'établissement scolaire doit prendre les mesures appropriées afin de punir ou sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire. Ces mesures s'appliquent dans le respect des principes généraux du droit garantissant l'équité : principe de légalité des fautes et des sanctions, règle du « non bis in idem » (impossibilité de sanctionner deux fois pour les mêmes faits), principe du contradictoire, principe de proportionnalité et principe de l'individualisation.

4.1 PUNITIONS

Les punitions concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles ont pour objet de permettre un traitement en temps réel et en proximité immédiate. Il s'agit ainsi de rappeler aux élèves qu'aucun désordre, même mineur, ne peut être toléré dans l'enceinte de l'établissement afin de garantir à tous de bonnes conditions de vie et d'apprentissage.

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

Les familles sont informées des punitions via Pronote accessible par Eclat et/ou par courrier.

Punitions possibles (liste non exhaustives) : avertissement verbal, rapport écrit, devoir supplémentaire (assortie ou non d'une retenue), excuses écrites ou orales, retenues (les mercredis de 14h à 18h), *confiscation du téléphone portable*, etc.

4.2 MESURES DE PRÉVENTION

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir ou éviter la répétition d'un acte répréhensible.

Les personnels peuvent ainsi procéder à la confiscation temporaire d'un objet. Celui-ci sera remis à un personnel de direction et rendu par celui-ci au représentant légal, ou le cas échéant, à la personne qu'il désignera.

4.3 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée (appel à contradictoire), l'élève et ses représentants ont droit à un délai de deux jours ouvrables pour présenter leur défense. Aucune sanction ne pourra être prise avant ce délai.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement ; il prévient d'une dégradation du comportement de l'élève ;
- le blâme : rappel à l'ordre écrit et solennel ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;

- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée par le conseil de discipline.

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peuvent être prononcées avec sursis. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière et figure dans le dossier administratif de l'élève.

Lorsqu'il prononce une sanction avec un sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que le prononcé d'une nouvelle sanction, pendant un délai à déterminer lors de cette sanction, l'expose à la levée du sursis. Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, ce délai est fixé à un an de date à date.

Mesures d'accompagnement :

Conformément aux dispositions réglementaires prises pour application du « plan de lutte contre les violences scolaires » (décret n° 2019-906 du 30 août 2019), les élèves qui ont fait l'objet d'une mesure d'exclusion (provisoire ou définitive) d'un établissement font l'objet, lors de leur réintégration, de mesures d'accompagnement spécifiques :

Ces mesures peuvent notamment prendre la forme :

- d'un entretien préalable à la réintégration entre l'élève, son représentant légal et le chef d'établissement ou son représentant.
- D'une fiche de suivi et d'entretiens réguliers avec un membre de l'équipe éducative (professeur principal, CPE...)
- De la signature par l'élève d'un « engagement moral » à renoncer à toute forme de violence.
- D'un engagement de la part de l'élève à participer aux actions citoyennes organisées dans l'établissement ou en dehors de l'établissement avec des structures partenaires.

4.4 MESURES DE RESPONSABILISATION

Les mesures de responsabilisation ont pour objet de permettre à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime éventuelle que de la communauté éducative. Ce type de sanction n'interrompt pas la scolarité de l'élève. Il s'agit d'inciter l'élève à participer de lui-même, en dehors du temps scolaire, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Il est ainsi pleinement acteur de l'acte éducatif qui lui permettra de développer son sens du civisme et de la responsabilité.

4.5 LA COMMISSION ÉDUCATIVE : RÉGULATION, CONCILIATION ET MÉDIATION

4.5.1 RÔLE

La commission éducative instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'éducation a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle propose au chef d'établissement des réponses éducatives, et assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

4.5.2 COMPOSITION

- Présidence : chef d'établissement ou, en son absence, l'adjoint
- Chef d'établissement adjoint
- 1 représentant des parents d'élèves

- 2 représentants des personnels de l'établissement enseignant
- 1 représentant des personnels de l'établissement non enseignant
- 1 représentant des délégués élèves

Chacun des membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la réunion de la commission éducative.

Le représentant légal de l'élève en cause est informé de la tenue de la commission et entendu, en particulier s'il en fait la demande.

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades.

4.6 LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le conseil de discipline comprend 14 membres (chaque membre élu dispose d'un suppléant) :

- le chef d'établissement ;
- son adjoint ;
- un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement ;
- le gestionnaire ;
- cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- trois représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves dans les collèges ;
- deux représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves dans les lycées.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence de celui-ci, par son adjoint. Le conseil de discipline peut entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées, susceptibles d'éclairer ses travaux.

4.7 LES MESURES CONSERVATOIRES

Ces mesures à caractère exceptionnel peuvent s'avérer opportunes notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement :

- En cas de procédure disciplinaire devant le chef d'établissement, celui-ci peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève à titre conservatoire pendant le délai d'au moins deux jours (ouvrables) qui correspond au délai dont dispose l'élève et ses responsables légaux pour présenter une défense.
- En cas de procédure disciplinaire devant le conseil de discipline, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève à titre conservatoire pendant le délai d'au moins cinq jours correspondant au délai minimum de comparution de l'élève devant le conseil de discipline.

5 LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Le bulletin de note fait apparaître deux types de mesures visant à valoriser la qualité du travail et de l'investissement des élèves :

- La qualité de l'engagement scolaire et des efforts des élèves peut être récompensée par l'attribution d'« encouragements » de « compliments » et de « félicitations » du conseil de classe
- L'engagement des élèves dans différents domaines - sportif, associatif, artistique, etc. – sera valorisé dans l'espace Vie de l'établissement.

6 LES RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Les élèves et les responsables légaux disposent d'un accès à l'espace numérique de travail ECLAT BFC <https://lyc-laprats-cluny.eclat-bfc.fr/> Cet espace numérique de travail permet :

- d'accéder à l'emploi du temps de l'élève, au cahier de texte, aux absences et retards, aux relevés de notes et aux **bulletins trimestriels ou semestriels** (*les bulletins sauf demande contraire ne sont plus envoyés par voie postale mais sont à télécharger*) ;
- de recevoir des notes d'informations de l'établissement et d'accéder à une messagerie interne qui permet de communiquer avec l'équipe pédagogique et l'administration ;
- d'accéder à des ressources numériques.

Par ailleurs, les familles pourront rencontrer les professeurs à l'occasion des rencontres parents-professeurs ou en sollicitant un rendez-vous auprès des professeurs par l'intermédiaire d'ECLAT BFC.

Tout **changement d'adresse ou de situation** doit être signalé sans délai par un courrier adressé au secrétariat des élèves.

7 SITUATIONS PARTICULIÈRES

7.1 L'INTERNAT

Un règlement particulier de l'internat fixe l'organisation de la vie en internat (annexe 2). En ce qui concerne la discipline, les élèves internes relèvent des mêmes instances et procédures que les élèves externes.

7.2 LES STAGES

Des modalités spécifiques peuvent être inscrites au règlement intérieur, relatives à l'organisation des stages en alternance, des stages en entreprise, à la présence d'apprentis et à l'accueil d'adultes en formation continue.

* * * * *